

**ACCORD D'ADAPTATION DU STATUT
DES SALARIES EN PROVENANCE DE LA SOCIETE CASINO SERVICES
AU STATUT COLLECTIF DE FPLP DS
(ACCORD PASSERELLE)**

ENTRE :

La société **FPLP DS (Franprix Leader Price Direction et Supports)**, représentée par Madame Sandra HAZELART, Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part

ET :

Madame Diane PAUPERT, membre de la Délégation Unique du Personnel en ses attributions relevant du Comité d'Entreprise ; bénéficie d'un mandat exprès en vue de la signature du présent accord, donné par les élus titulaires de la délégation unique du personnel (Madame Diane PAUPERT, Madame Delphine PEREIRA, Madame Annabelle BAUDET, Mademoiselle Caroline LABAT) représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. Le procès verbal relatif à ce mandat, conféré lors du vote du 2 juillet 2013, est annexé au présent accord.

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les activités comptables dédiées aux enseignes Franprix et Leader Price de la société CASINO SERVICES sont transférées au sein de la société FPLP DS.

A cette même date, les contrats de travail des salariés de la société CASINO SERVICES et affectés à ces activités sont transférés au sein de FPLP DS par effet des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail.

En l'absence de Délégués Syndicaux au sein de la société FPLP DS, la Délégation Unique du Personnel en ses attributions relevant du Comité d'Entreprise a été réunie pour négocier le présent accord d'adaptation du statut collectif aux salariés dont les contrats de travail seront transférés au sein de la société FPLP DS.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord d'adaptation (accord passerelle) a pour objet de déterminer les modalités d'application du statut collectif de la société FPLP DS aux salariés de la société CASINO SERVICES dont le contrat de travail a été transféré au sein de FPLP DS à la date du 1^{er} juillet 2013 par effet des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail (ci-après désignés « salariés transférés »).

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés transférés.

Tout en retenant comme principe général, celui de l'application aux salariés transférés du statut collectif applicable au sein de FPLP DS dans les mêmes conditions que pour les autres salariés de la société, le présent accord prévoit toutefois des mesures d'adaptation.

Il constitue un accord d'adaptation au sens de l'article L 2261-14 du Code du travail. Il met donc fin à l'application de l'ensemble des accords collectifs applicables au sein de la société CASINO SERVICES aux salariés transférés, auxquels il se substitue.

Par ailleurs, les dispositions du présent accord annulent et remplacent les dispositions ayant le même objet résultant d'usages, d'engagements unilatéraux de l'employeur ou d'accords atypiques applicables aux salariés transférés à la date de leur transfert au sein de FPLP DS.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

A la date d'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions applicables aux salariés transférés sont celles résultant :

- de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ;
- des accords collectifs, usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de la société FPLP DS. La liste des accords collectifs applicables à la date de signature du présent accord figure en annexe au présent accord à titre d'information ; il s'agit des dispositions conventionnelles actuellement applicables et qui sont dès lors susceptibles d'évoluer ;
- des dispositions spécifiques issues du présent accord passerelle ;
- des contrats de travail.

ARTICLE 3 : DUREE DU TRAVAIL

3.1. Principe général

Les salariés transférés resteront soumis à une durée du travail identique à la durée de travail applicable au sein de la société CASINO SERVICES.

3.2. Cadres bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours

Les salariés relevant de la catégorie des Cadres bénéficieront d'un décompte de leur temps de travail en jours sur l'année (forfait annuel jours) conformément aux dispositions conventionnelles applicables au sein de FPLP DS.

A ce jour, ces dispositions sont celles prévues par l'article 5-7.2 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire. En application de cet accord, le nombre de jours travaillés est de 216 jours, journée de solidarité incluse.

3.3. Compte Epargne Temps

Conformément aux dispositions de l'accord de Compte Epargne Temps du Groupe Casino du 20 mai 2008 applicable au sein de la société CASINO SERVICES, et à défaut de dispositif de Compte Epargne Temps existant au sein de la société FPLP DS, les droits acquis au titre de leur CET par les salariés transférés seront liquidés.

Ainsi, les salariés transférés percevront une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble de leurs droits acquis, selon les modalités prévues par cet accord, sur le dernier bulletin de salaire établi par la société CASINO SERVICES.

Les salariés percevant une telle indemnité pourront demander à poser des jours de congé sans solde, prioritairement en lieu et place des congés payés qui ont été initialement fixés pendant la période estivale, et en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, ce dans la limite de 12 jours d'absence. Ces jours de congés sans solde seront accordés, sous réserve des impératifs d'organisation.

Lorsque ces jours de congés sans solde seront pris en lieu et place de jours de congés payés, le compteur de jours de congés payés ne sera pas diminué.

Les salariés souhaitant bénéficier de cette disposition devront en faire la demande, par écrit, au moment des entretiens individuels organisés en juillet et août 2013, et sous réserve des délais habituellement applicables au sein du service en cas de demande d'autorisation d'absence.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

4.1. Modalités de calcul de la rémunération annuelle nette garantie

Les salariés transférés bénéficient, à la date du transfert, d'un principe de garantie de leur rémunération annuelle nette antérieure dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

La rémunération annuelle nette garantie de référence est calculée sur la base des éléments suivants :

- Salaire annuel brut de base correspondant au salaire mensuel brut perçu par le salarié transféré au titre du mois de juin 2013 ;
- Application à ces montants des cotisations sociales selon les taux en vigueur au sein de la société CASINO SERVICES permettant d'obtenir un montant annuel net.

4.2. Modalités de calcul de la rémunération annuelle nette théorique

A titre de comparaison, il sera procédé au calcul d'une rémunération annuelle nette théorique que le salarié transféré aurait perçue s'il avait été salarié de la société FPLP DS sur la base des éléments suivants :

- Salaire annuel brut de base calculé selon les modalités précisées aux paragraphes 4.1. ci-dessus ;
- Prime d'ancienneté, pour les salariés remplissant les conditions d'attributions prévues au sein de la société FPLP DS ;
- Application à ces éléments de rémunération des cotisations sociales selon les taux en vigueur au sein de la société FPLP DS permettant d'obtenir un montant annuel net.

4.3. Prime d'ancienneté

A compter de leur transfert au sein de FPLP DS, les salariés relevant des catégories Agent de Maîtrise et Employé bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions et selon les modalités applicables au sein de la société.

Par avenant à leur contrat de travail, il sera proposé, aux salariés ayant bénéficié d'une prime d'ancienneté au sein de leur société d'origine – avant le transfert de leur contrat de travail au sein de la société CASINO SERVICES – que son montant brut soit pris en compte pour le calcul des éléments de rémunération suivants :

- Prime de fin d'année :
Le montant de la prime de fin d'année correspondra au montant du salaire de base et de la prime d'ancienneté du mois de novembre de l'année considérée.
- Prime de développement.
- Augmentation de salaire annuelle :
Elle sera assise sur le montant du salaire de base et de la prime d'ancienneté du mois précédant son application.

La prise en compte de la prime d'ancienneté, outre le salaire de base, pour les éléments de rémunération listés à l'alinéa précédent serait applicable aux rémunérations versées jusqu'au 31 août 2015.

4.4. Prime d'intégration

Le montant de la « prime d'intégration » correspond à la différence éventuelle entre la rémunération annuelle nette garantie et la rémunération annuelle nette théorique.

Le montant annuel brut de la prime d'intégration sera reconstitué à partir du montant annuel net sur la base des taux de cotisations sociales et de répartition en vigueur au sein de FPLP DS.

La prime d'intégration tient compte du différentiel de montant de la part salariale des cotisations de mutuelle et de prévoyance entre CASINO SERVICES d'une part et FPLP DS d'autre part.

Le principe du versement de cette prime demeurera acquis au salarié pour la période résiduelle visée à l'article 2.4 de l'accord d'adaptation au statut des salariés transférés au sein du CSP Comptabilité au statut collectif de Casino Services du 18 septembre 2012, arrivant à expiration au 31 août 2015, y compris en cas de mutation au sein du Groupe.

4.5. Rémunération variable

Les salariés transférés continueront à bénéficier du dispositif de rémunération variable applicable au sein de leur société d'origine pour la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. Ainsi, les salariés transférés relevant des catégories Cadre et Agent de Maîtrise continueront à bénéficier au sein de la société FPLP DS d'une prime de développement, qui sera versée une fois par an, sous réserve du respect des conditions de versement.

Les salariés transférés percevront au titre de l'année 2013 un montant de prime de développement correspondant au taux d'atteinte de leurs objectifs tel qu'il a été déterminé par leur responsable hiérarchique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

4.6. Dispositions générales

Les salariés transférés relevant de la catégorie des Cadres continueront à bénéficier d'une rémunération brute annuelle, versée en 13 mensualités comprenant :

- leur salaire mensuel forfaitaire brut de base ;
- une prime mensuelle brute d'intégration telle que stipulée à l'article 4.4 du présent accord.

Les salariés transférés relevant des catégories Agents de Maîtrise et Employés bénéficieront d'une rémunération brute mensuelle, comprenant :

- leur salaire mensuel brut de base ;
- la prime d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus ;
- la prime mensuelle brute d'intégration telle que stipulée à l'article 4.4 du présent accord.

La prime de fin d'année sera versée avec la paye du mois de novembre conformément aux règles en vigueur au sein de FPLP DS.

Au titre de l'année 2013, une gratification de 13^{ème} mois sera versée à hauteur de 7/12^{ème} de mois de salaire (pour la période allant du mois de décembre 2012 au mois de juin 2013) avec le salaire du mois de juin 2013, par la société CASINO SERVICES. Les 6/12^{ème} restants, au titre de la prime de fin d'année, seront versés par la société FPLP DS avec le salaire du mois de novembre 2013.

Pour les salariés qui le souhaiteraient, le prorata de prime de fin d'année versé par la société FPLP DS au mois de novembre 2013 pourra exceptionnellement être versé avec la paye du mois de janvier 2014.

ARTICLE 5 : COTISATIONS SOCIALES

La rémunération versée aux salariés transférés à compter du 1^{er} juillet 2013 sera assujettie à cotisations sociales selon les taux et la répartition en vigueur au sein de la société FPLP DS, en ce

compris pour la retraite complémentaire, la mutuelle et la prévoyance pour les Cadres, les Agents de maîtrise et les Employés.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION, INTERESSEMENT, EPARGNE SALARIALE

6.1. Principe général

Les salariés transférés bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet 2013, de l'accord de participation ainsi que du plan d'épargne entreprise (FCPE) en vigueur au sein de FPLP DS.

6.2. Dispositions spécifiques pour l'exercice 2013

Pour l'exercice 2013, les salariés transférés bénéficieront des accords de participation et d'intéressement au sein de CASINO SERVICES au prorata des salaires perçus ou de la durée de présence au cours de l'exercice fiscal considéré et jusqu'à la date du 30 juin 2013. Pour la période courant à compter de cette date et jusqu'au terme de l'exercice fiscal considéré, ils bénéficieront du dispositif de participation en vigueur au sein de la société d'accueil FPLP DS selon les mêmes règles.

6.3. Epargne salariale

Les sommes affectées par les salariés transférés dans un plan d'épargne groupe, à l'exception du PERCO, pourront être transférées dans le plan épargne entreprise en vigueur au sein de FPLP DS sous réserve de remplir les conditions légales.

Les frais éventuels de transfert qui en résulteraient seraient pris en charge par la société FPLP DS.

ARTICLE 7 : MALADIE, FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE

7.1. Maladie

Les salariés transférés seront soumis aux dispositions en vigueur au sein de FPLP DS régissant les absences pour maladie, s'agissant notamment des conditions et des modalités de prise en charge.

7.2. Frais de santé et prévoyance

Les salariés transférés bénéficieront des dispositifs de frais de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la société FPLP DS.

- **Mutuelle**

A compter du 1^{er} août 2013, les salariés transférés devront obligatoirement adhérer au dispositif de frais de santé souscrit auprès de la Mutuelle AXA, à l'exception des salariés respectant les conditions de dispense prévues par les dispositions légales.

Les cotisations sociales et leur taux de répartition entre la part employeur et la part salarié seront ceux applicables au sein de FPLP DS.

Les salariés pourront choisir entre les trois niveaux de prestations proposés avec une « option de base » obligatoire et deux niveaux facultatifs, selon la couverture souhaitée.

Pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013, les salariés transférés continueront à bénéficier du dispositif de frais de santé applicable au sein de CASINO SERVICES, les cotisations patronales et salariales correspondantes étant intégralement prises en charge par celle-ci.

- **Prévoyance**

A compter du 1^{er} juillet 2013, les salariés transférés bénéficieront du régime de prévoyance en vigueur au sein de la société FPLP DS.

Les cotisations sociales et leur taux de répartition entre la part employeur et la part salarié seront ceux applicables au sein de FPLP DS.

ARTICLE 8 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les salariés transférés seront affiliés aux organismes de retraite complémentaire dont relève la société FPLP DS :

- Employés et Agents de Maîtrise : UGRR-ISICA
- Cadres : REUNICA (régime ARRCO et AGIRC).

ARTICLE 9 : FRAIS PROFESSIONNELS, POLITIQUE DE VOYAGE

Les salariés transférés se verront appliquer la politique en vigueur au sein de la société FPLP DS en matière de remboursement de frais professionnels et de politique de voyage.

ARTICLE 10 : MEDAILLE DU TRAVAIL

Les salariés transférés bénéficieront des dispositions en vigueur au sein de FPLP DS s'agissant de la Médaille du travail.

Ces dispositions se substituent intégralement aux dispositions applicables au sein de CASINO SERVICES en vertu d'accords collectifs, d'engagements unilatéraux ou d'usages et portant sur le même objet.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DES PLANS D' ACTIONS EN VIGUEUR AU SEIN DE FPLP DS

Les salariés transférés bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet 2013, des dispositions des plans d'actions en vigueur au sein de FPLP DS, à savoir :

- Plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes établi le 19 décembre 2012, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013,
- Plan d'actions relatif à la prévention de la pénibilité établi le 30 août 2012, en vigueur jusqu'au 31 août 2015,
- Plan d'actions relatif au Contrat de Génération établi le 25 juin 2013, en vigueur du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016.

L'ensemble de ces dispositions remplacent celles des accords, ayant le même objet, en vigueur au sein de CASINO SERVICES à la date du transfert :

- Accord Groupe sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu le 21 novembre 2011
- Accord Groupe concernant la prévention de la pénibilité au travail conclu le 4 juillet 2012

ARTICLE 12 – DUREE DE L'ACCORD, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013 et pour les mesures qu'il prévoit, selon les dates d'effet spécifiques expressément stipulées dans les clauses de l'accord.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Chaque partie signataire pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, sous réserve d'en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 02/07/2013
En huit (8) exemplaires

Sandra HAZELART
Directrice des Ressources Humaines



Madame Diane PAUPERT
Membre de la Délégation Unique du Personnel



ANNEXE 1
Extrait du Procès-verbal de la réunion
de la Délégation Unique du Personnel de la société FPLP DS
en ses attributions relevant du Comité d'Entreprise
du 2 juillet 2013

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE LA DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE FPLP DS
EN SES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU COMITE D'ENTREPRISE
DU 2 JUILLET 2013**

Au cours de la réunion, la direction a présenté aux membres de la Délégation Unique du Personnel le projet d'accord d'adaptation du statut des salariés en provenance de la société CASINO SERVICES au statut collectif de FPLP DS.

Après avoir répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées, la direction a demandé aux membres de la Délégation Unique du Personnel s'ils étaient favorables aux dispositions de l'accord. Les membres de la Délégation Unique du Personnel ont répondu favorablement, à l'unanimité.

L'accord est conclu à l'unanimité des membres présents.

Chacun des membres de la Délégation Unique du Personnel donne mandat à Madame **Diane PAUPERT** pour signer l'accord d'adaptation du statut des salariés en provenance de la société CASINO SERVICES au statut collectif de FPLP DS valablement conclu ce jour.

Diane PAUPERT
Secrétaire de la DUP
en ses attributions relevant du CE



ANNEXE 2

**Liste des accords collectifs applicables au sein de la société FPLP DS
à la date du 1^{er} juillet 2013**

I- Convention collective de branche

Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

II. Accords collectifs d'entreprise

Accord de participation du 29 novembre 2011

Plan d'Épargne d'Entreprise du 29 novembre 2011

Accord du 14 juin 2013 faisant suite à la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011

*